

ERA BENELUX N.V.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1. Conditions générales de vente

Nos conditions générales de vente sont automatiquement d'application aux commandes passées, à l'exclusion des conditions de commande de l'acheteur. Des exceptions à ces conditions de vente peuvent être accordées, sous réserve de dispositions contractuelles. L'acceptation de la confirmation de commande ou de la facture par le client emporte l'acceptation de nos conditions générales.

2. Livraison

La livraison se fait départ usine dans les locaux du vendeur. Dès la livraison, les risques de toute nature, y compris de cas fortuit et de force majeure, et la garde, sont transférés à l'acheteur. Les marchandises voyagent aux risques et périls de l'acheteur.

3. Délai de livraison

Le délai de livraison minimal mentionné est indicatif. Son non-respect par le vendeur ne peut donner lieu à des indemnités ou à la dissolution de la vente à ses torts et griefs.

4. Modalités de paiement

La facture est payable au comptant au siège social du vendeur. A défaut, le montant non payé à l'échéance portera, de plein droit et sans mise en demeure préalable, intérêt au taux légal. En outre, si le paiement n'a pas été effectué dans les quatorze jours à dater d'une mise en demeure, adressée par lettre recommandée, le client sera redevable de plein droit d'une indemnité égale à 15 % du montant de la facture avec un minimum de 125 €, même en cas d'octroi de termes et délais.

Le non-paiement en temps utile de l'un des montants de facture échus rend exigible la dette entière, même non échue, ainsi que le solde dû sur toutes les autres factures, même non échues. Toutes les remises mentionnées sur la présente facture expirent au cas où le paiement ne serait pas effectué à échéance. Une réclamation relative aux biens livrés ne donne jamais le droit de suspendre le paiement. En cas d'indices indiquant que la solvabilité de l'acheteur est compromise, le vendeur est en droit de faire dépendre la poursuite de l'exécution de la convention de garanties supplémentaires. Ces indications sont notamment le paiement tardif des factures échues, des comptes annuels préoccupants, la modification de la structure de la société, des saisies connues. Si l'acheteur est mis en liquidation ou en faillite, le vendeur a le droit de considérer la convention comme terminée et d'exiger des dommages et intérêts. En cas d'inexécution par l'acheteur de ses obligations, la vente pourra être résolue de plein droit sans mise en demeure, et ce sans préjudice des droits du vendeur à des dommages et intérêts. La volonté du vendeur sera suffisamment manifestée par l'envoi d'une lettre recommandée.

Le fait de tirer et/ou d'accepter des traites, ou d'autres documents négociables, n'opère aucune novation de créance et ne déroge pas aux présentes conditions générales de vente.

5. Garanties

Toute réclamation concernant des défauts visibles ou la non-conformité des biens doit être immédiatement indiquée sur le bon de livraison et/ou le document de transport. En outre, le vendeur doit être informé dans les 24 heures suivant la livraison et la plainte doit être motivée par des photos. Une garantie conventionnelle, qui ne s'applique qu'aux vices cachés, est accordée sur les biens livrés pendant une période de 24 mois après le montage avec une limitation de 36 000 km et ce, dans la mesure où le vendeur en est informé par écrit dans les 8 jours suivant la découverte de ces vices. Cette garantie est nulle si la pièce n'a pas été assemblée par des professionnels conformément aux règles du fabricant et du vendeur et en cas d'utilisation incorrecte de la pièce. La période de garantie initiale ne sera pas prolongée en cas de remplacement. Les pièces démontées, endommagées et/ou incomplètes sont exclues de la garantie. La garantie sur les pièces hydrauliques est nulle si le système hydraulique n'a pas été rincé conformément aux instructions du vendeur.

Pour pouvoir bénéficier de la garantie, les biens doivent être retournés au vendeur pour être examinés conformément à la procédure de retour applicable.

La garantie est limitée au remboursement ou au remplacement des pièces livrées. Une exception est possible pour la compensation du temps de travail nécessaire au remplacement des pièces fournies par le vendeur (*). Ce temps de travail est limité au temps standard de remplacement de la pièce défectueuse, comme indiqué dans TecDoc. Les pièces du système de direction sont indemnisées à hauteur de 45,- € HT par heure, les pièces d'autres groupes de produits à hauteur de 35,- € HT par heure. L'acheteur s'engage à présenter une copie de la facture d'installation ainsi que de la facture de réparation sous garantie afin de pouvoir bénéficier d'une compensation pour les heures de travail. Tous les autres coûts, y compris, mais sans s'y limiter, les frais de remorquage, la perte d'usage, les frais de véhicules de remplacement, les frais de taxi, les frais d'hôtel, etc. ne sont pas admissibles à une indemnisation.

Le vendeur décline toute autre responsabilité pour tout dommage ou autre préjudice direct ou indirect, dû à un accident ou résultant d'un mauvais fonctionnement, en tout ou en partie, des biens livrés, ainsi que pour les accidents pouvant survenir pendant ou à la suite de l'installation.

Les articles destinés aux sports automobiles ne comportent aucune forme de garantie.

Le droit à la garantie cesse si la facture expirée relative aux biens livrés n'a pas été payée au moment où l'événement donnant lieu à la garantie s'est produit.

6. Echange standard : consigne

L'envoi de toute pièce révisée par le vendeur se fait en échange standard. Afin de lui garantir l'envoi de la pièce défectueuse échangée, une consigne est portée en compte de l'acheteur. Celui-ci peut en obtenir remboursement en expédiant la pièce échangée, endéans les 12 mois de la date de la facture, dans l'emballage originel utilisé pour l'envoi des pièces révisées. Ces pièces ne peuvent présenter aucun défaut rendant leur révision impossible.

A défaut pour l'acheteur de respecter l'une de ces conditions, le montant cautionné reste acquis au vendeur.

7. Réserve de propriété

Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Il est interdit à l'acheteur de les aliéner ou d'en disposer de quelque autre manière que ce soit. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens.

8. Protection de la vie privée

Les données personnelles de l'acheteur mentionnées sur les documents du vendeur sont destinées à son utilisation interne et à ses actions de promotion. Conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, l'acheteur a le droit de vérifier ces données, et si nécessaires, de les adapter.

9. Compétence – Droit applicable

Le droit belge est d'application à toutes les ventes et, en cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Courtrai sont compétents.

10. Toutes nos pièces doivent obligatoirement être montées par des professionnels.

(*) Pas applicable aux pièces de la marque *The NewLine*.